

Déconfinement – manifestation respectant les règles de distanciation sociale et avec masques.

Avis de contravention n° ????.

M. X, avis envoyé le X 2020

« Rassemblement interdit sur la voie publique dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Prévue par art. L. 3131-15 §1 6°, art. L. 3131-13, art. L.3131-16 al.2, art. L.3131-17 §1 du code de la santé publique. Art 7, alinéa 1 du décret n°2020-548 du 11-05-2020. Réprimée par art. L. 3136-1 al. 3 du C. de la santé publique.

Je conteste ma contravention qui résulte de ma participation à une manifestation le 21 mai 2020 devant l'hôpital Debré en soutien au personnel soignant.

Le Conseil d'Etat a jugé que l'exécution des dispositions du I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 était suspendue en tant qu'elle s'applique aux manifestations sur la voie publique soumises à l'obligation d'une déclaration préalable en vertu de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure (*CE ord. référé 13 juin 2020, n°440846, 440856, 441015*).

Cet article 3 du décret n° du 31 mai 2020 a repris les dispositions de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, (support de ma verbalisation) et le Conseil d'Etat n'a statué que sur ce décret car celui du 11 mai n'était plus applicable à la date de sa décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que :

« l'interdiction posée au I de l'article 3 du décret du 31 mai 2020, dont il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'elle doit être regardée comme présentant un caractère général et absolu à l'égard des manifestations sur la voie publique, ne peut, à ce jour, être regardée comme une mesure nécessaire et adaptée, et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit en ce qu'elle s'applique à ces rassemblements soumis par ailleurs à l'obligation d'une déclaration préalable en vertu de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, que l'autorité investie des pouvoirs de police et le représentant de l'Etat demeurent en droit d'interdire dans les conditions mentionnées au point précédent, sous le contrôle du juge administratif, y compris le cas échéant saisi sur le fondement du livre V du code de justice administrative ».

Il en résulte que, participant à une manifestation organisée devant l'hôpital Debré le 21 mai dernier, en cas de poursuites, je soulèverai *in limine litis* la nullité de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

En définitive, notre rassemblement a été nassé par les policiers qui ne portaient d'ailleurs pas de masque. Cette nasse nous a empêchés de respecter une distance sanitaire.

Dès lors, cette contravention est dépourvue de base légale et ne pourra qu'être classée sans suite.

En toute hypothèse, la liberté d'exprimer collectivement ses opinions est reconnue par le Conseil constitutionnel (*CC 94-352 DC 18 janvier 1995* ; *CC 2010-604 DC du 25 février 2010* ; *CC 2019-780 DC du 4 avril 2019*).

La liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression sont protégées par les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle « que les États doivent non seulement protéger le droit de réunion pacifique, mais également s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives à ce droit. La Cour réaffirme par ailleurs que, si l'article 11 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice de ses droits protégés, il peut engendrer de surcroît des obligations positives afin d'assurer la jouissance effective de ces droits (*Oya Ataman c. Turquie*, n° 74552/01, § 36, *CEDH 2006-XIII*). Dans le même sens, même l'absence d'autorisation préalable et l'« *illégalité* » consécutive de l'action ne donne pas carte blanche aux autorités, lesquelles demeurent limitées par l'exigence de proportionnalité découlant de l'article 11. Il convient donc d'établir les raisons pour lesquelles la manifestation n'avait pas été autorisée dans un premier temps, l'intérêt général en jeu, et les risques que comportait le rassemblement » (*CEDH, 25 mai 2016, Süleyman Çelebi et autres c. Turquie, req. n° 37273/10 et al. §47*).

« Dans l'arrêt *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche* (24 novembre 1993, § 38, série A n° 276), l'Etat a été qualifié par la Cour de garant ultime du principe du pluralisme. Un exercice réel et effectif de la liberté d'association et de réunion ne se limite pas à un simple devoir de non-ingérence de sa part ; une telle conception négative ne cadrerait pas avec le but de l'article 11 ni avec celui de la Convention en général. Il peut ainsi exister des obligations positives inhérentes à un respect effectif de cette *liberté* (*Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni*, nos 30668/96, 30671/96 et 30678/96, § 41, *CEDH 2002-V*, et *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, n° 74989/01, § 37, *CEDH 2005-X*). Ces obligations revêtent une importance toute particulière pour les personnes dont les opinions sont impopulaires » (*CEDH 21 octobre 2010, ALEXEïEV c. Russie, Req. nos 4916/07, 25924/08 and 14599/09*, §64).

Et « toute décision restreignant l'exercice de la liberté de réunion doit reposer sur une appréciation acceptable des faits pertinents (voir, parmi d'autres arrêts, *Parti populaire démocrate-chrétien, précité*, § 70) » (*ibid* §85).

En l'espèce, le rassemblement avait été initié par des soignants de l'hôpital Debré ; un député et un sénateur étaient présents.

Il aurait pu se dérouler non seulement de façon pacifique mais également en sécurité sanitaire si les policiers n'avaient pas opté pour une technique « d'encagement ».

Ma contravention porte en soi atteinte aux libertés protégées par les articles 10 et 11 de la Convention.

Le classement sans suite s'impose.